ÉPREUVE

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

du 10 juin 1941.

MESSIEURS,

L'objet principal de l'Assemblée générale extraordinaire pour laquelle vous êtes aujourd'hui réunis, est de soumettre à votre approbation, conformément aux prescriptions de la loi du 16 novembre 1940, les modifications que nous avons apportées aux statuts en exécution de cette loi. Ces modifications ont été consignées dans une délibération du 24 décembre 1940 dont lecture vous sera donnée avant le vote de la première résolution qui se borne à en ratifier les termes.

Nous vous demandons de compléter ces dispositions en ramenant de huit à trois, minimum prévu par la loi du 16 novembre 1940, le minimum fixé par l'article 16 des statuts pour la composition du Conseil d'administration. En conséquence, le nombre des administrateurs dont la présence est indispensable pour que le Conseil puisse délibérer valablement serait abaissé de cinq à trois. Ces modifications font l'objet de la deuxième résolution.

Enfin, nous soumettons, en tant que de besoin, à votre ratification une délibération du 9 avril 1941 par laquelle votre Conseil d'administration a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extra-

ordinaire du 16 mai 1928, supprimé de l'article 8 des statuts les stipulations visant la création d'actions à vote plural, stipulations que la loi du 13 novembre 1933 avait déjà rendues caduques.

La quatrième résolution modifie les articles 8, 16, 20, 22 et 26 des statuts en conformité des diverses décisions que nous venons de vous proposer.

PROPOSITIONS

soumises aux votes de l'Assemblée générale extraordinaire

du 10 juin 1941

Première Résolution.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la délibération prise par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 24 décembre 1940, en vue de mettre les statuts en conformité avec la loi du 16 novembre 1940, ratifie la décision du Conseil dans toutes ses parties.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée générale décide en outre :

1° De modifier le premier alinéa de l'article 16 en ramenant de 8 à 3 le minimum prévu pour la composition du Conseil;

2° De modifier le deuxième alinéa de l'article 22 en ramenant à 3, au lieu de 5, le nombre des Administrateurs dont la présence est indispensable pour la validité des délibérations du Conseil.

Troisième Résolution.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la délibération prise par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 avril 1941, en conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée extraordinaire du 16 mai 1928 et de l'article 8, alinéa 23, des statuts, ratifie en tant que de besoin les modifications apportées à l'article 8 des statuts pour supprimer les dispositions visant la création d'actions à vote plural.

Quatrième Résolution.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide que les articles 8, 16, 20, 22 et 26 des statuts seront rédigés comme suit :

Art. 8. — Le fonds social qui était primitivement de 40 millions de francs est fixé à 400 millions de francs, divisé en 800.000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra encore être élevé, en une ou plusieurs fois, par simples décisions du Conseil d'Administration et aux époques, taux, clauses, conditions et modalités qu'il fixera, jusqu'à la somme de 787.500.000 francs, par émissions d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apports.

Dans toute augmentation de capital par voie d'apports en espèces, les propriétaires des actions alors existantes auront, à la souscription des actions nouvelles, un droit de préférence qui s'exercera suivant les formes et prescriptions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

S'ils ne possèdent pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, ils pourront se réunir pour exercer ce droit sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Art. 16. — Le Comptoir National d'Escompte de Paris est administré par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires.

(Le surplus sans changement.)

Art. 20. — Le Conseil d'Administration nomme un Président et un ou deux Vice-Présidents, choisis parmi ses membres et qui peuvent être indéfiniment réélus.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut les déléguer, en tout ou partie, à un Vice-Président ou à un autre administrateur pour une durée limitée. Cette délégation peut être renouvelée une ou plusieurs fois. Le Conseil peut y procéder d'office si le Président est dans l'incapacité temporaire de l'effectuer.

Si le Président, les Vice-Présidents ou, à leur défaut, le suppléant du Président dans le cas ci-dessus prévu, n'assistent pas à une séance, le Conseil désigne le Président de cette séance.

Art. 22. — (Premier et troisième alinéas sans changement).

Alinéa 2 : La présence effective de trois administrateurs au moins est toujours indispensable pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Art. 26. — Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général, à moins que le Conseil, avec accord du Président, ne nomme un Directeur Général distinct.

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs du Président. Avec accord de celui-ci, il détermine, éventuellement, les pouvoirs du Directeur Général.

Le Conseil peut, également, sur la proposition du Président, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'expédition des affaires courantes, à des Directeurs, Directeurs-adjoints ou Sous-Directeurs.

Le Président peut, de son côté, avec accord du Conseil, constituer en vue de l'étude des questions qu'il estimera devoir être soumises à son examen, un comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs.

Des rémunérations spéciales pourront être allouées par le Conseil au Président du Conseil, à ses délégués éventuels ainsi qu'aux membres du comité prévu ci-dessus.

Cinquième Résolution.

Pour toutes formalités jugées nécessaires tous pouvoirs, sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal.

IMP. CHAIX. — 4757-6-41.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE

Messieurs,

La loi du 16 novembre 1940 a imposé aux sociétés l'obligation de se soumettre à certaines règles concernant leur administration et a décidé que les modifications nécessaires seraient apportées aux statuts avant le 31 décembre 1940 par les conseils d'administration, sauf ratification par la première assemblée générale.

Pour se conformer aux dispositions légales, votre Conseil a apporté aux articles 16, 20, 22 et 26 des statuts les modifications dont il vient de vous donner connaissance. Elles nous paraissent répondre aux prescriptions nouvelles et nous vous proposons de les ratifier.

D'autre part, l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1928 avait autorisé le Conseil d'administration à émettre des actions à vote plural et complété, à cet effet, l'article 8 des statuts. Depuis lors, la loi du 13 novembre 1933 a interdit d'attribuer, dans les Assemblées d'actionnaires, à certaines actions un droit de vote supérieur à celui des autres actions. Les dispositions introduites dans l'article 8 et dont votre Conseil n'avait, d'ailleurs, pas fait usage avant la promulgation de la loi de 1933, sont donc désormais sans objet. Nous vous engageons également à ratifier les propositions de votre Conseil concernant la modification de l'article 8 des statuts.

A. de LAVERGNE,
M. ROBERT,
A. BOURGEOIS.

IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PARIS. — 4755-6-41.